

COMPLEMENTS A LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Ferme éolienne du
Vieux Chêne

Communes de Beaurevoir et Serain (02)

Février 2021



Volkswind France SAS
SAS au capital de 250 000 € R.C.S PARIS 439 906 934

Centre Régional de Tours

32 rue de la Tuilerie

37 550 SAINT-AVERTIN

Tél : 05.55.48.38.97

www.volkswind.fr

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Ce document vise à orienter les inspecteurs ICPE dans les dossiers constituant la demande d'autorisation d'exploiter afin qu'ils identifient rapidement où ont été faites les modifications, ajouts, suppressions suite à leurs remarques. Les remarques formulées par la DREAL sont disponibles en annexe de ce document.

Tous les résumés non technique ont été mis à jour en prenant en compte les modifications apportées dans les dossiers consolidés. Les tableaux ci-dessous ne font pas apparaître les pages modifiées des résumés non techniques.

Le dossier d'étude d'impact (Piece n1) a, aussi, été mis à jour avec les demandes complémentaires. Les tableaux ci-dessous ne font pas apparaître les pages modifiées de l'étude d'impact (sauf si la modification ne concerne que ce dossier). Le lecteur est invité à lire les dossiers spécifiques pour avoir les informations précises.

Urbanisme – Dispositions applicables au projet		
Remarques	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
L'article L.111-5 du code de l'urbanisme dispose que les projets mentionnés au 2° de l'article L.111-4, ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole, doivent être préalablement soumis pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.		Précisions apportées par le porteur de projet : Le seuil pour lequel la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du département de l'Aisne doit être saisie est de 2 ha de surface agricole consommée. Le dossier indique que cette surface est inférieure à 1 ha. Ainsi, l'avis de la Commission n'est pas nécessaire.
L'implantation des éoliennes E2 et E3 se situe en zone A du PLU qui autorise « les éoliennes sous réserve d'une insertion dans le site ».		Précisions apportées par le porteur de projet : Dans la Piece n1 Etude d'impact - paragraphe 2.3.6.2, il est stipulé que le projet respecte les documents d'urbanisme. De plus, les attestations des mairies en annexe 11 confirme cela. L'étude paysagère (Pièces n2, 2bis et 2ter) conclue à une bonne insertion du projet dans le paysage.

Urbanisme – Servitudes et obligations		
Remarques	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
Le site d'implantation du projet éolien est grevé des servitudes d'utilité publique et des obligations suivantes :		
- plan de prévention des risques d'inondation et des coulées de boues de la vallée de l'Escaut entre Villeret et Beaufeuve approuvé par arrêté du préfectoral en date du 12 août 2016 sur la commune de Beaufeuve : l'éolienne E3 se situe en zone bleu clair et l'éolienne E2 en zone blanche du PPRicb.	Piece n1 Etude d'impact	Pages 55 et 56 - § 2.2.8.4 Page 95 - § 2.6 Page 165 - § 5.1 Page 234 - § 7.1.6 Page 252 - § 7.8.1 Page 256 - § 7.8.2
	Piece n9 EDD	Page 18 - § III.2.2

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Urbanisme – Servitudes et obligations		
Remarques	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
- servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements - énergie – gaz - établissement de canalisations de distribution et de transport de gaz : l'éolienne E3 est susceptible d'être concernée par cette servitude.	Pièce n1 Etude d'impact	Pages 66 et 67 - § 2.3.2.4 Page 67 - Carte 25 Pages 113 et 114 - § 3.5.3 Page 176 - § 5.3.2.1 Page 178 - § 5.3.2.2 Page 236 - § 7.2.2.1 Page 237 - § 7.2.2.2 Pages 292 et 293 - Annexe 6
	Pièce n9 EDD	Page 24 - § III.3.2. Page 49 - § V.3.1. Page 61 – Tableau 14 Page 66 – § VII.5
	Précisions apportées par le porteur de projet : Comme l'atteste le courrier de GRTgaz en Annexe 6 de la Pièce n1, l'emplacement de l'éolienne E03 est compatible avec le réseau. Plusieurs échanges et modification d'implantation ont permis de trouver un accord sur cette éolienne.	
- zone d'intérêt archéologique- arrêté spécifique du Préfet de région.	Précisions apportées par le porteur de projet : La Ferme éolienne du Vieux Chêne prend note de cette remarque n'entraînant aucune modification. Elle se conformera, lors du chantier, au futur arrêté de prescription archéologique (si existant).	
- les communes de Beaufort et de Serain sont situées en zone de sismicité faible - niveau 2 - suite au décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010.	Pièce n1 Etude d'impact	Page 57 - § 2.2.8.5 Page 58 – Carte 15 Page 174 - § 5.2.7 Page 234 - § 7.1.6
	Précisions apportées par le porteur de projet : La Ferme éolienne du Vieux Chêne prend note de cette remarque n'entraînant aucune modification.	

Voirie Départementale – Distance d'implantation des éoliennes		
Remarques	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
L'implantation de toutes les éoliennes est conforme aux distances d'implantation minimales préconisées par la Charte pour le développement des éoliennes dans l'Aisne. Cependant, il convient d'observer que la RD 932 sera légèrement impactée par le périmètre de risque de projection de pâle ou de fragment de pâle en ce qui concerne l'éolienne E2.	Pièce n9 EDD	Pages 108 à 111 – VIII.3. Pages 112 et 113 - IX
	Précisions apportées par le porteur de projet : La Ferme éolienne du Vieux Chêne prend note de cette remarque n'entraînant aucune modification. L'étude de danger (Pièce n9 EDD) a conclu à l'acceptabilité de l'emplacement des 3 éoliennes.	

Voirie Départementale – Desserte des éoliennes		
Remarques	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
Il est précisé que l'accès à la zone de projet se fera par la RD 932 au lieu-dit « le petit Tournai ». Compte tenu de l'implantation des éoliennes E1 et E3 et du réseau de chemins sur la zone, un accès par le lieu-dit « le Ponchaux » semble inévitable.	Piece n1 Etude d'impact	Pages 135 et 136 - § 4.1.2 Page 136 - Carte 48 Page 136 - Carte 49
En ce qui concerne la réalisation de surlargeurs temporaires au droit du carrefour entre la RD 932 et le chemin d'exploitation, le pétitionnaire devra dans un premier temps définir les emprises nécessaires à la giration d'un camion de type transport exceptionnel pour les mouvements d'entrée et de sortie sur la RD 932, laquelle est de faible largeur.	Piece n1 Etude d'impact	Pages 135 et 136 - § 4.1.2
Il est rappelé que chaque occupation du domaine public et notamment les surlargeurs envisagées devra donner lieu d'une permission, de la voirie auprès de la direction de la voirie départementale.	Piece n1 Etude d'impact	Pages 135 et 136 - § 4.1.2
Il conviendra également que le pétitionnaire s'assure de l'accord préalable des propriétaires et exploitants agricoles riverains dans le cas où ces aménagements nécessiteraient l'occupation temporaire de parcelles privées.	Piece n1 Etude d'impact	Pages 135 et 136 - § 4.1.2
L'étude d'impact ne précise pas les itinéraires d'accès empruntés lors du transport des éoliennes et dans la phase d'approvisionnement des chantiers.	Piece n1 Etude d'impact	Pages 135 et 136 - § 4.1.2 Page 136 - Carte 48 Page 136 - Carte 49

Voirie Départementale – Raccordement électrique externe		
Remarques	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
Le pétitionnaire fournira un dossier comparatif des différentes solutions avec les contraintes respectives afin d'en mesurer l'impact sur le réseau routier départemental, d'autant que le poste de livraison comprendra deux départs vers le poste source ce qui risque de multiplier le nombre de câbles.	Piece n1 Etude d'impact	Pages 141 et 142- § 4.1.4 – Réseau externe Page 142 - Carte 52
Avant le commencement des travaux, l'accord technique des services de la direction de la voirie départementale devra impérativement être obtenu.	Piece n1 Etude d'impact	Page 142 - § 4.1.4 – Réseau externe

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Sites et paysages		
Remarques	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
Des photomontages, permettant de vérifier l'absence d'impact visuel, doivent être réalisés sur les sites suivants ou depuis leurs alentours immédiats : - Tour de Bearevoir. - Parc de Caulaincourt, - Chêne-Brûlé de Bohain, - Abbaye de Vaucelles (Les Rues-des-Vignes) : - Sources de la Somme (Fonsomme), - Sources de l'Escaut (Gouy). - Mémorial Américain de Bellicourt, - Cimetière Américain de Bony.	Piece n2 Expertise paysagère	Pages 233 et 234 - § 4.4.D
	Piece n2bis Carnet photomontage	Pages 159 à 219 - § campagne complémentaire
Des photomontages fournis sont contestables.	Piece n2bis Carnet photomontage	Pages 159 à 219 - § campagne complémentaire
Le pétitionnaire doit compléter la liste des lieux de vie exposés aux risques d'encerclement et de saturation visuelle des horizons, en distinguant bien ces deux impacts, et en reprenant son étude afférente. Il effectuera ensuite une étude locale, de terrain, visant à confirmer ou infirmer l'occurrence d'un encerclement et/ou d'une saturation.	Piece n2 Expertise paysagère	Pages 174 et 175 - § 2.3 Pages 176 à 189 - § 2.4 Pages 190 à 197 - § 2.5 Pages 198 et 199 - § 2.6 Pages 200 et 201 - § 2.7
À partir de ces éléments, le pétitionnaire devra proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact additionnel de son projet, là où il apparaîtra nettement plus significatif que le simple prorata : nombre d'éoliennes nouvelles/nombre d'éoliennes déjà visibles	Piece n2 Expertise paysagère	Page 258 - § Conclusion

Biodiversité		
Remarques	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
Les éoliennes des parcs en activité pouvant avoir un impact sur l'environnement (notamment la faune), il serait judicieux de les faire apparaître sur les cartes d'état des lieux pour mieux appréhender leurs impacts éventuels.	Piece n1 Etude d'impact	Page 44 – Carte 4 Page 81 - Cartes 30 et 31 Page 83 - Carte 32 Page 85 - Cartes 33 et 34
	Piece n3 Etude naturaliste	Page 18 – Carte 1 Pages 57 à 127 – Ensemble des cartes de l'état initial

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Biodiversité – Flore et habitats naturels		
Remarques	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
Les données bibliographiques ne sont pas utilisées. Il faut recouper les données de chaque commune pour connaître le nombre total d'espèces présentes. Ceci permettrait de les comparer aux données de prospections et ainsi vérifier que la pression d'inventaire est suffisante.	Piece n3 Etude naturaliste	Page 60 - § 4.1.2

Biodiversité – Chiroptères		
Remarques	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
Le pétitionnaire justifiera la suffisance de la pression d'inventaire et notamment de la date de début de prospection, ou réalisera des prospections complémentaires.	Piece n3 Etude naturaliste	Page 54 - § 3.2 Page 54 – Tableau 11 Pages 99 à 103 - § 4.3.2
Le pétitionnaire justifiera le choix de retrait des deux zones de chasse et revisera la largeur des zones à enjeux autour des axes de déplacement (notamment pour le cours d'eau qui présente un enjeu fort).	Piece n3 Etude naturaliste	Page 121 - § 4.3.6 Page 121 – Tableau 46 Page 122 – Carte 41 Page 123 – Carte 42
Le projet prévoit un bridage de l'éolienne E3 et un suivi permettra de vérifier son efficacité. Il y a cependant un risque de destruction d'espèce protégée, un dossier de dérogation de destruction d'espèce protégée doit donc être déposé. Cette remarque est également valable pour l'avifaune.	Piece n3 Etude naturaliste	Pages 160 et 161 - § 6.4.3.1 Page 176 - § 6.13
	<p>Précisions apportées par le porteur de projet :</p> <p>La Ferme éolienne du Vieux Chêne ne remet pas en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces protégées recensées et ne remet en aucune manière en cause l'état de conservation des espèces. Les arguments sont développés dans la Pièce n3 Etude naturaliste, des mesures d'évitement et de réduction seront mises en place et l'impact résiduel est négligeable.</p> <p>Une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement n'est donc pas nécessaire si l'on s'en réfère aux préconisations du guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres (2014).</p>	
Le passage de 4 à 3 éoliennes lors de la conception du projet est une procédure d'évitement et non de réduction.	Piece n3 Etude naturaliste	Page 151 - § 6.3.3.1 Page 160 - § 6.4.3.1
Le pétitionnaire indique que la végétation au pied des éoliennes sera régulièrement fauchée afin de conserver un couvert végétal bas et ainsi réduire l'attraction des insectes, proies des chiroptères. Cette mesure devra être mise en place dès le début des travaux et la fréquence de fauche doit être précisée.	Piece n3 Etude naturaliste	Page 161 - § 6.4.3.2. Page 164 – Tableau 56
Il faut également s'assurer de l'impossibilité d'intrusion des chiroptères dans les éoliennes (par l'installation de dispositifs anti-intrusion par exemple) et éviter la mise en place de haies ou le dépôt de fumiers à proximité des éoliennes.	Piece n3 Etude naturaliste	Page 161 - § 6.4.3.2.

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Biodiversité – Avifaune		
Remarques	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
Les effectifs d'oiseaux sont présentés en fonction de leur position au moment de l'observation. Or, les espèces observées au sol ne peuvent être considérées comme restant au sol et doivent être replacées en fonction de leur hauteur de vol « classique ».	Piece n3 Etude naturaliste	Page 46 - § 3.1.2.2
	Précisions apportées par le porteur de projet : Cette hauteur de vol est fonction de l'espèce mais surtout de son mode d'utilisation de la ZIP, qui va dépendre de la saison, de ses habitudes comportementales et de son statut nicheur ou non.	
De plus, la légende ne correspond pas, les hauteurs HO, H1, H2 et H3 sont notés 1, 2, 3 et 4 dans la légende.	Piece n3 Etude naturaliste	Pages 63 à 83 - § 4.2 - Légendes des figures de hauteurs de vol
La hauteur bas de pale n'est pas présentée et la hauteur haut de pale est de 150 m. Or, la variante retenue est celle avec deux éoliennes de 165 m.	Piece n3 Etude naturaliste	Pages 63 à 83 - § 4.2 - Légendes des figures de hauteurs de vol Page 133- § 5.2 Page 133- Tableau 50
L'analyse des impacts fonction de la hauteur de vol doit être revue avec uniquement trois niveaux (sous les pales, hauteur de pale et au-dessus des pales) adaptés aux éoliennes du projet en ajoutant les individus au sol dans la hauteur de vol de leur espèce.	Piece n3 Etude naturaliste	Pages 139 à 150 - § 6.3
Les cartes d'enjeux ne correspondent aux cartes d'observation, elles ne reprennent que les habitats favorables à l'avifaune. La carte de synthèse (page 84) présente des enjeux sur des surfaces trop restreinte.	Piece n3 Etude naturaliste	Pages 63 à 84 - § 4.2 Page 82 – Carte 19 Page 83 – Tableau 23 Page 84 – Carte 20
La carte avifaune en période de reproduction (page 70) présente une forte activité au nord de la ZIP. La carte migration postnuptiale présente une forte activité au nord et au centre. La carte période d'hivernage présente des activités au nord.	Piece n3 Etude naturaliste	Pages 63 à 84 - § 4.2 Page 82 – Carte 19 Page 83 – Tableau 23 Page 84 – Carte 20
La carte de synthèse avifaunistique (page 82) présente un couloir de déplacement qui n'est pas repris sur la carte d'enjeux (page 84) et les zones de nidification sont trop restreintes.	Piece n3 Etude naturaliste	Pages 63 à 84 - § 4.2 Page 82 – Carte 19 Page 83 – Tableau 23 Page 84 – Carte 20
La carte d'enjeux avifaunistiques (page 84) doit être revue avec notamment une prise en compte des activités importantes au nord de la zone et au niveau du méandre du cours d'eau au centre.	Piece n3 Etude naturaliste	Pages 63 à 84 - § 4.2 Page 82 – Carte 19 Page 83 – Tableau 23 Page 84 – Carte 20
Les mesures d'évitement concernent la position des éoliennes. Le pétitionnaire indique que les axes privilégiés de déplacement ainsi que les sites de nidification et de stationnement ont été évités. Or, l'éolienne E1 est positionnée sur le couloir de déplacement local (page 82).	Précisions apportées par le porteur de projet : Si l'implantation était repositionnée sur la carte de déplacement local, le lecteur observerait que celle-ci est d'est en ouest (symboliquement du lieu-dit « Gros Chêne » au bois au nord de la « Sablonnière »). Aucune éolienne n'est localisée sur un couloir de déplacement local. En effet, E01 est au nord de cet axe au lieu-dit « les Folies », E02 est au sud (« Les Prés à Saules ») et la E03 au « Bosquet des Meules » au nord du bois.	

Biodiversité – Avifaune		
Remarques	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
<p>Le pétitionnaire propose comme mesure de réduction de ne pas débiter les travaux pendant la période de nidification, soit la période du 31 mars au 31 juillet.</p> <p>Cette mesure doit être changée en mesure d'évitement et l'ensemble des travaux, et non uniquement le début, doit se faire en dehors de la période de nidification.</p>	Piece n3 Etude naturaliste	Page 151 - § 6.3.3.1 Pages 153 à 155 – Tableau 53
<p>Le dossier indique un « contexte éolien déjà développé » mais conclue que les espacements sont suffisants pour permettre le déplacement de la faune.</p> <p>Or, les données récoltées montrent bien une concentration de l'avifaune entre les parcs existants, ce qui est révélateur d'un manque de place. De plus les lignes électriques passant à l'est du projet limitent également l'espace disponible et accentuent l'effet barrière des éoliennes mais sont orientés dans le sens de la migration.</p>	Piece n3 Etude naturaliste	Pages 147 à 150 – § 6.3.2
<p>L'approche service écosystémique a bien été abordée. Cependant, l'outil ne semble pas approprié puisqu'il ne prend en compte que les services rendus par les habitats (ici des petites surface agricoles) et non par les espèces pouvant être impactés par le projet. Les services rendus par les chiroptères ou l'avifaune ne sont pas pris en compte.</p> <p>[...]</p> <p>L'approche service écosystémique doit être revue avec une analyse sur les espèces impactées.</p>	<p>Précisions apportées par le porteur de projet : L'approche présenté dans la Pièce n3 Etude naturaliste est issue de l'outil DREAL Hauts-de-France qui ne se base que sur les services rendus par les habitats.</p> <p>Toutefois, l'approche envers la faune est traitée dans le paragraphe 6.8.1. de façon simplifiée. En effet, les services rendus par les espèces sont difficilement quantifiables.</p> <p>Après échanges avec l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, il s'est avéré que l'approche pour les espèces était suffisante.</p> <p>Ainsi, la Ferme éolienne du Vieux Chêne n'a pas revue l'approche écosystémique.</p>	
<p>Le titre de la figure 54, en page 162, mentionne un outil DREAL Hauts de France qui n'est pas diffusé.</p>	Piece n3 Etude naturaliste	Page 170 – Figure 55
<p>La variante retenue n'est pas la moins impactant, elle est peu favorable aux chiroptères contrairement à la variante 2. La position des éoliennes restent sensiblement la même quelle que soit la variante.</p> <p>Le pétitionnaire justifiera l'absence de variante avec des éoliennes hors zone à enjeux.</p>	Piece n3 Etude naturaliste	Page 132 – § 5.1.4
	<p>Précisions apportées par le porteur de projet : Des contraintes foncières et liées au réseau de gaz présent au nord-ouest de l'éolienne E03 n'ont pas permis d'étudier de variante ne présentant aucune éolienne hors de zone à enjeux. Au regard de la mise en place des mesures d'évitement (mâts des éoliennes à plus de 250 mètres des bois, 200 m des haies d'intérêt et 50 mètres des corridors) et de réduction (bridage de l'éolienne E03 située à 211 m du boisement le plus proche), il a été considéré que l'impact résiduel est négligeable.</p>	
<p>Le dossier doit être complété et modifié. En</p>	<p>Précisions apportées par le porteur de projet :</p>	

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Biodiversité – Avifaune		
Remarques	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
cas de volonté de maintien de l'éolienne E3 à moins de 200 m du boisement, un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées doit être déposé.	<p>La Ferme éolienne du Vieux Chêne ne remet pas en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces protégées recensées et ne remet en aucune manière en cause l'état de conservation des espèces. Les arguments sont développés dans la Pièce n3 Etude naturaliste, des mesures d'évitement et de réduction seront mises en place et l'impact résiduel est négligeable.</p> <p>Une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement n'est donc pas nécessaire si l'on s'en réfère aux préconisations du guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres (2014).</p>	

Apports de la Ferme éolienne du Vieux Chêne – hors demande de complément		
Remarques	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
Avis de démantèlement selon la nouvelle réglementation.	Piece n5 – Pieces jointes	Pages 44 à 53 - § VII

Annexe

Courrier du 3 Septembre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France (Unité Départementale de l'Aisne) contenant la lettre d'information et la liste des observations



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Aisne

Équipe 4

Affaire suivie par :

Jean-Marc COTON

Tél : 03 23 06 53 82

Fax : 03 23 06 66 07

jean-marc.coton@developpement-durable.gouv.fr

À Saint-Quentin, le - 3 SEP. 2019

SAS Ferme éolienne du vieux Chêne
1 rue des Arquebusiers
67000 STRASBOURG

Laurence.raucoules@volkswind.com

Objet : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale.

Annexe : Relevé des insuffisances.

Réf : VIEUX_19_Cind_174

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 29 janvier 2019 en préfecture de l'Aisne le dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet éolien. Ce projet est soumis à la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2980.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction, l'examen du dossier fait apparaître qu'il comporte l'ensemble des pièces requises par le Code de l'Environnement. Mais le dossier n'est pas régulier sur le fond, notamment l'état initial de l'environnement n'est pas complet ce qui ne nous permet pas de poursuivre l'instruction du dossier. La liste des insuffisances relevées à ce jour est jointe en annexe.

La liste des insuffisances s'intéresse uniquement à l'état initial. Aussi, une fois les compléments reçus, il sera procédé à une analyse complète de l'étude d'impact. Les éléments relatifs aux impacts et mesures n'ont pas été considérés à cette étape, tant sur la forme que sur le fond.

Compte tenu de l'importance que revêt l'état initial pour déterminer les impacts du projet et donc proposer les mesures d'évitement, de réduction, voire en dernier recours de compensation, comme le prévoit la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, je vous demande dès maintenant de bien vouloir compléter votre demande sous un délai de dix-huit mois. Je vous informe, qu'en application des dispositions de l'article R.181-16 du code de l'environnement, les délais d'instructions sont suspendus à compter de l'envoi de la présente jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.181-32 du code de l'environnement, le Ministère des Armées et la DGAC ont été consultés.

Les compléments devront être déposés en préfecture de l'Aisne.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la recevabilité du dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

P/le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement et par subdélégation,
La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Aisne

Caroline DUMINY

ANNEXE – Ferme éolienne du Vieux Chêne

Relevé des insuffisances

1) – Urbanisme

1.1) Dispositions applicables au projet

La commune de Serain est soumise au règlement d'urbanisme (RNU).

L'implantation de l'éolienne E1 et du poste de livraison se situe en dehors des parties actuellement urbanisées (P.A.U.) de la commune, dans une zone naturelle à vocation agricole. L'article L.111-4 (2°) du code de l'urbanisme dispose que peuvent toutefois être autorisées en dehors des P.A.U, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

L'article L.111-5 du code de l'urbanisme dispose que les projets mentionnés au 2° de l'article L.111-4, ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole, **doivent être préalablement soumis pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.**

La commune de Beaufort est couverte par le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 31/01/2014.

L'implantation des éoliennes E2 et E3 se situe en zone A du PLU qui autorise « **les éoliennes sous réserve d'une insertion dans le site** ».

1.2) Servitudes et obligations

Le site d'implantation du projet éolien est grevé des servitudes d'utilité publique et des obligations suivantes :

- plan de prévention des risques d'inondation et des coulées de boues de la vallée de l'Escaut entre Villeret et Beaufort approuvé par arrêté du préfectoral en date du 12 août 2016 sur la commune de Beaufort : **l'éolienne E3 se situe en zone bleu clair et l'éolienne E2 en zone blanche du PPRicb ;**
- servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements – énergie – gaz-établissement de canalisations de distribution et de transport de gaz : **l'éolienne E3 est susceptible d'être concernée par cette servitude ;**
- **zone d'intérêt archéologique – arrêté spécifique du Préfet de région ;**
- les communes de Beaufort et de Serain sont situées en **zone de sismicité faible – niveau 2** – suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010.

2) – Voirie départementale

2.1) Distances d'implantation des éoliennes

L'implantation de toutes les éoliennes est conforme aux distances d'implantation minimales préconisées par la Charte pour le développement des éoliennes dans l'Aisne.

Cependant, il convient d'observer que **la RD 932 sera légèrement impactée par le périmètre de risque de projection de pôle ou de fragment de pôle en ce qui concerne l'éolienne E2.**

2.2) Desserte des éoliennes

Il est précisé que l'accès à la zone de projet se fera par la RD 932 au lieu-dit « le petit Tournai ». Compte tenu de l'implantation des éoliennes E1 et E3 et du réseau de chemins sur la zone, **un accès par le lieu-dit « le Ponchaux » semble inévitable.**

En ce qui concerne la réalisation de surlargeurs temporaires au droit du carrefour entre la RD 932 et le chemin d'exploitation, le pétitionnaire devra dans un premier temps définir les emprises nécessaires à la giration d'un camion de type transport exceptionnel pour les mouvements d'entrée et de sortie sur la RD 932, laquelle est de faible largeur.

Il est rappelé que chaque occupation du domaine public et notamment les surlargeurs envisagées devra donner lieu d'une permission de la voirie auprès de la direction de la voirie départementale :

Arrondissement Nord de la voirie départementale
10 bis rue de Saint-Quentin
B.P. 103
02100 Neuville-Saint-Amand
M. Olivier VERCHIN 03-23-06-21-56

Il conviendra également que le pétitionnaire s'assure de l'accord préalable des propriétaires et exploitants agricoles riverains dans le cas où ces aménagements nécessiteraient l'occupation temporaire de parcelles privées.

L'étude d'impact ne précise pas les itinéraires d'accès empruntés lors du transport des éoliennes et dans la phase d'approvisionnement des chantiers.

2.3) Raccordement électrique externe

Ce raccordement qui se fera en souterrain par enfouissement des lignes électriques sera réalisé le long des axes de circulation pour ne pas impacter les milieux naturels.

Le pétitionnaire fournira un dossier comparatif des différentes solutions avec les contraintes respectives afin d'en mesurer l'impact sur le réseau routier départemental, d'autant que le poste de livraison comprendra deux départs vers le poste source ce qui risque de multiplier le nombre de câbles.

Avant le commencement des travaux, l'accord technique des services de la direction de la voirie départementale devra impérativement être obtenu.3) – Sites et paysages :

L'étude paysagère est incomplète et insuffisante.

Des photomontages, permettant de vérifier l'absence d'impact visuel, doivent être réalisés sur les sites suivants ou depuis leurs alentours immédiats :

- Tour de Beaufeuve. Le balayage de l'horizon du photomontage n°38 est insuffisant, il occulte les parcs du secteur de Levergies-Joncourt,
- Parc de Caulaincourt,
- Chêne-Brûlé de Bohain,
- Abbaye de Vaucelles (Les Rues-des-Vignes). Photomontages depuis la côte de la RD 1044 qui monte vers le carrefour de Bonavis, et depuis la RD 103 entre le pont sur le Vieil-Escaut et l'entrée des Rues-des-Vignes sont nécessaires,
- Sources de la Somme (Fonsomme),
- Sources de l'Escaut (Gouy). Photomontages depuis celles-ci et depuis le chemin vicinal joignant Bony aux restes de l'Abbaye du Mont-Saint-Martin (point haut du secteur),
- Mémorial Américain de Bellicourt,
- Cimetière Américain de Bony.

Des photomontages fournis sont contestables : par exemple, au Hameau de Ponchaux, un photomontage depuis le milieu de celui-ci met en évidence un projet occulté par le bâti et la végétation enveloppante, alors qu'un point de vue situé au niveau de l'accès Nord ou de l'accès Sud du hameau aurait sans doute mis en exergue un projet bien visible (même si d'une prégnance atténuée puisqu'englobé dans l'éolien existant).

Le pétitionnaire doit compléter la liste des lieux de vie exposés aux risques d'encerclement et de saturation visuelle des horizons, en distinguant bien ces deux impacts, et en reprenant son étude afférente.

Il effectuera ensuite une étude locale, de terrain, visant à confirmer ou infirmer l'occurrence d'un encerclement et/ou d'une saturation.

À partir de ces éléments, le pétitionnaire devra proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact additionnel de son projet, là où il apparaîtra nettement plus significatif que le simple prorata : nombre d'éoliennes nouvelles/nombre d'éoliennes déjà visibles.

3) – Biodiversité :

Les éoliennes des parcs en activité pouvant avoir un impact sur l'environnement (notamment la faune), il serait judicieux de les faire apparaître sur les cartes d'état des lieux pour mieux appréhender leurs impacts éventuels.

3.1) Flore et habitats naturels

Le pétitionnaire a évité d'implanter les chemins et éoliennes au sein des zones à enjeux et privilégie l'utilisation des chemins agricoles existants.

Les données bibliographiques ne sont pas utilisées. Il faut recouper les données de chaque commune pour connaître le nombre total d'espèces présentes. Ceci permettrait de les comparer aux données de prospections et ainsi vérifier que la pression d'inventaire est suffisante.

3.2) Chiroptères

3.2.1) Méthodologie

Le pétitionnaire justifiera la suffisance de la pression d'inventaire et notamment de la date de début de prospection, ou réalisera des prospections complémentaires.

3.2.2) Résultats et exploitation des résultats

Le pétitionnaire justifiera le choix de retrait des deux zones de chasse et revisera la largeur des zones à enjeux autour des axes de déplacement (notamment pour le cours d'eau qui présente un enjeu fort).

3.2.3) Mesures

Le projet prévoit un bridage de l'éolienne E3 et un suivi permettra de vérifier son efficacité. Il y a cependant un risque de destruction d'espèce protégée, un dossier de dérogation de destruction d'espèce protégée doit donc être déposé. Cette remarque est également valable pour l'avifaune.

Le passage de 4 à 3 éoliennes lors de la conception du projet est une procédure d'évitement et non de réduction.

Le pétitionnaire indique que la végétation au pied des éoliennes sera régulièrement fauchée afin de conserver un couvert végétal bas et ainsi réduire l'attraction des insectes, proies des chiroptères. Cette mesure devra être mise en place dès le début des travaux et la fréquence de fauche doit être précisée. Il faut également s'assurer de l'impossibilité d'intrusion des chiroptères dans les éoliennes (par l'installation de dispositifs anti-intrusion par exemple) et éviter la mise en place de haies ou le dépôt de fumiers à proximité des éoliennes.

3.3) Avifaune

3.3.1) Résultats et exploitation des résultats

Les effectifs d'oiseaux sont présentés en fonction de leur position au moment de l'observation. Or, les espèces observées au sol ne peuvent être considérées comme restant au sol et doivent être replacées en fonction de leur hauteur de vol « classique ». De plus, la légende ne correspond pas, les hauteurs H0, H1, H2 et H3 sont notés 1, 2, 3 et 4 dans la légende.

La hauteur bas de pale n'est pas présentée et la hauteur haut de pale est de 150 m. Or, la variante retenue est celle avec deux éoliennes de 165 m.

L'analyse des impacts fonction de la hauteur de vol doit être revue avec uniquement trois niveaux (sous les pales, hauteur de pale et au-dessus des pales) adaptés aux éoliennes du projet en ajoutant les individus au sol dans la hauteur de vol de leur espèce.

Les cartes d'enjeux ne correspondent aux cartes d'observation, elles ne reprennent que les habitats favorables à l'avifaune. La carte de synthèse (page 84) présente des enjeux sur des surfaces trop restreinte.

La carte avifaune en période de reproduction (page 70) présente une forte activité au nord de la ZIP. La carte migration postnuptiale présente une forte activité au nord et au centre. La carte période d'hivernage présente des activités au nord.

La carte de synthèse avifaunistique (page 82) présente un couloir de déplacement qui n'est pas repris sur la carte d'enjeux (page 84) et les zones de nidification sont trop restreintes.

La carte d'enjeux avifaunistiques (page 84) doit être revue avec notamment une prise en compte des activités importantes au nord de la zone et au niveau du méandre du cours d'eau au centre.

3.3.2) Mesures

Les mesures d'évitement concernent la position des éoliennes. Le pétitionnaire indique que les axes privilégiés de déplacement ainsi que les sites de nidification et de stationnement ont été évités. Or, l'éolienne E1 est positionnée sur le couloir de déplacement local (page 82).

Le pétitionnaire propose comme mesure de réduction de ne pas débuter les travaux pendant la période de nidification, soit la période du 31 mars au 31 juillet.

Cette mesure doit être changée en mesure d'évitement et l'ensemble des travaux, et non uniquement le début, doit se faire en dehors de la période de nidification.

3.4) Effets cumulés

Le dossier indique un « *contexte éolien déjà développé* » mais conclue que les espacements sont suffisants pour permettre le déplacement de la faune.

Or, les données récoltées montrent bien une concentration de l'avifaune entre les parcs existants, ce qui est révélateur d'un manque de place. De plus les lignes électriques passant à l'est du projet limitent également l'espace disponible et accentuent l'effet barrière des éoliennes mais sont orientés dans le sens de la migration.

3.5) Corridors

Les bio-corridors des documents d'urbanisme ont bien été pris en compte.

L'approche service écosystémique a bien été abordée. Cependant, l'outil ne semble pas approprié puisqu'il ne prend en compte que les services rendus par les habitats (ici des petites surface agricoles) et non par les espèces pouvant être impactés par le projet. Les services rendus par les chiroptères ou l'avifaune ne sont pas pris en compte.

Le titre de la figure 54, en page162, mentionne un outil DREAL Hauts de France qui n'est pas diffusé.

L'approche service écosystémique doit être revue avec une analyse sur les espèces impactées.

3.6) Choix des variantes

La variante retenue n'est pas la moins impactant, elle est peu favorable aux chiroptères contrairement à la variante 2. La position des éoliennes restent sensiblement la même quelle que soit la variante.

Le pétitionnaire justifiera l'absence de variante avec des éoliennes hors zone à enjeux.

3.7) Conclusion

Le dossier doit être complété et modifié. En cas de volonté de maintien de l'éolienne E3 à moins de 200 m du boisement, un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées doit être déposé.

4) – Autres insuffisances

À ce jour, certains volets du dossier n'a pas fait l'objet d'une analyse suffisante pour apparaître dans cette annexe. Des compléments pourront vous êtes demandés prochainement.